AVENANT DU 17 novembre 2015 à la Convention Collective

Pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle relatif à l'actualisation de certaines dispositions (article 4 des Clauses Générales et articles 29,33 et 34 de l'Avenant « Mensuels »)

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine, d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

il a été décidé ce qui suit :

Article 1 - Modification de l'article 4 des Clauses Générales de la Convention Collective pour l'Industrie du travail des Métaux de la Moselle

Au dernier paragraphe du point 2 de l'article 4 intitulé « Absences pour exercice de fonctions syndicales » des Clauses Générales, est ajoutée la phrase suivante :

« A cette fin, les invitations aux réunions paritaires de négociations seront, sauf cas d'urgence exceptionnelle, envoyées aux organisations syndicales représentatives au plus tard 15 jours avant la date de ladite réunion.».

Article 2 - Modifications de textes de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du travail des Métaux de la Moselle

- Art. 2.1 A l'article 29 intitulé « Congés spéciaux » de l'Avenant « Mensuels », après le premier tiret aioutés.
- Art. 2.2. Les dispositions du troisième paragraphe du point 1 de l'article 33 intitulé « Congé de maternité et congé parental » de l'Avenant « Mensuels » sont supprimées et remplacées par « Un maintien de salaire d'une durée de trois mois sera accordé au cours du congé de maternité aux salariées ayant plus d'un an d'ancienneté dans l'établissement, »

Au premier paragraphe du point 1 de ce même article 33, les termes « Les salariés » sont supprimés et remplacés par les termes « Les salariées ».

Au quatrième paragraphe du point 1 de ce même article 33, les termes « La salariée percevra la différence » sont supprimés et remplacés par les termes « La salariée percevra alors la différence »

Au dernier paragraphe du point 1 de ce même article 33, les termes « du salarié » sont supprimés et remplacés par les termes « de la salariée ».

- Art. 2.3 Les dispositions du neuvième paragraphe de l'article 34 intitulé « Hygiène et Sécurité » de l'Avenant « Mensuels », à savoir « Après une absence pour cause de maladie professionnelle ou d'accident du travail, après un congé de maternité, une absence de plus de trois semaines pour cause de maladie non professionnelle, ou en cas d'absences répétées, les salariés doivent subir obligatoirement lors de la reprise du travail une visite médicale. » sont supprimées et remplacées par : « Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail dans les conditions prévues par le code du Travail :
 - après un congé de maternité ;
 - après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
 - après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel. »

1

06

ST- MI

Article 3 - Entrée en vigueur

Conformément à l'article L.2261-1 du Code du Travail, le présent avenant entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

Article 4 - Dépôt

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L.2231-5 du Code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6 et L.2231-7 du même Code.

Fait à METZ, le 17 novembre 2015

Pour le Syndicat Départemental de la CFTC des Métaux de la Moselle

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Lorraine

Pour l'Union des Syndicats des Métaux de Moselle - Force Ouvrière I. GOBERT Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs de la Métallurgie de la Moselle – CGT M. IMHOFF

Pour la CFDT – Syndicat Départemental Métallurgie Moselle D, GETREY Pour la CFE-CGC Métallurgie Lorraine G. HEMMERLING

Pour le GSEA Groupement des Syndicats Européens de l'Automobile